



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 16 décembre 2021

Objet de la délibération

MISE EN CONFORMITE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le seize décembre deux mille vingt et un à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le neuf décembre deux mille vingt et un, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Martine JOURDAIN , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Fabrice LEBRETON , Aurélia HENRIO , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Julien LE DOUSSAL , Michèle LE BAIL , Christian LE BOULAIRE , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

André HARTEREAU à Michèle DOLLÉ, Peggy CACLIN à Yves GUYOT, Stéphane LOHÉZIC à Lisenn LE CLOIREC.

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Madame Anne-Laure LE DOUSSAL désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Secrétariat de la DGS

N° 2021.12.011

MISE EN CONFORMITE DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Lisenn LE CLOIREC

Depuis la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les Collectivités Territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

La Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite Loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique rappelle qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ces principes entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit le 1er janvier 2022.

Les modalités de durée et d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 1982, date de conclusion du contrat de solidarité signé avec l'État instaurant pour la Ville d'Hennebont la semaine de travail à 35 heures, confirmées par la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2001 et précisées par le règlement intérieur de l'Administration Territoriale Ville et CCAS en mai 2009, doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Les enjeux de cette réforme pour la Collectivité sont pluriels :

- un enjeu réglementaire sur l'obligation pour, la Ville et le C.C.A.S., de respecter la durée annuelle légale de 1 607 heures, à laquelle la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ne permet plus de dérogation (fins des congés extra-légaux), tout en permettant aux agents de conserver un nombre de repos équivalent,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du Service Public,

- un enjeu de maintien de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures,
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le document en annexe détaille les propositions formulées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° [85-1250](#) du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en place du temps partiel dans la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n° [2004-878](#) du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 6 décembre 2021,
Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 29 novembre 2021,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021 et du 10 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré

- **MET** en conformité le temps de travail, afin de garantir le respect de la durée légale qui est fixée à 1 607 heures,
- **ADOpte** les cycles de travail tel que présentés dans le document en annexe,
- **ADOpte** les modalités de prise en compte de la Journée de solidarité telle que présentée dans le document en annexe,
- **ADOpte** les autres dispositions du document en annexe,
- **DIT** que ces modalités intègrent le règlement intérieur du temps de travail qui sera complété par les règlements spécifiques de service et la charte du Compte Épargne Temps,
- **DIT** que ces modalités pourront faire l'objet d'ajustements en cas d'évolution de la réglementation et après avis du Comité Technique,
- **DIT** que ces dispositions induites par la Loi de Transformation de la Fonction Publique seront applicables au 1er Janvier 2022.

5 élus ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr